

**DECISION N°2024-L0214/ARCOP/ORD**

sur recours de GETRA-BF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-004/MSHP/SG/ANSSEAT/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la fourniture de matériels et de pièces de rechange au profit de l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mai 2024 de GETRA-BF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Pierre Séraphin GUEDEM et Robert ILBOUDO, représentant GETRA-BF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Alice-Solange PARE/SIMBANO, représentant l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Paul OUANGRAWA, représentant PRESTA PLUS TRAVAUX ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-004/MSHP/SG/ANSSEAT/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la fourniture de matériels et de pièces de rechange au profit de l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3881 du vendredi 17 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 mai 2024 ; que GETRA-BF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 21 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-004/MSHP/SG/ANSSEAT/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la fourniture de matériels et de pièces de rechange à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GETRA-BF SARL conforme classée au 2<sup>ème</sup> rang au lot 01 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que s'agissant d'un marché à commandes, la CAM a omis de constater que les quantités minimums sont supérieures aux quantités maximums que sur un seul item ; qu'il estime qu'il doit avoir une erreur dans les montants de l'attributaire provisoire car il ne peut avoir une différence de plus de 75% entre son montant minimum et son montant maximum proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant est classé 2<sup>ème</sup> mais ce dernier remet en cause la régularité des montants proposés par l'attributaire provisoire ; qu'il estime qu'il doit y avoir une erreur de calcul au montant minimum de l'attributaire provisoire ; qu'au regard de la différence, la sommation de ses montants n'est pas exacte ;

considérant que la CAM affirme qu'elle a régulièrement analysé les offres financières de tous les soumissionnaires ; qu'il n'y a aucune erreur de calcul dans le montant minimum proposé par l'attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre financière de l'attributaire provisoire est régulière car il n'y a pas d'erreur de calcul ; qu'également au regard des dispositions de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus

visé, en matière de marchés à commandes, l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum ; que l'attribution du marché se fait sur la base du minimum ; qu'en l'espèce, l'attribution du marché est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GETRA-BF SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GETRA-BF SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-004/MSHP/SG/ANSSEAT/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la fourniture de matériels et de pièces de rechange au profit de l'Agence nationale pour la sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation, du travail et des produits de santé (ANSSEAT) (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**